



Pôle social

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE
SERVICE ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS
Place François Mitterrand
Carré Curial - BP 1804
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Préfecture de la Savoie

Direction territoriale de la PJJ Les Savoie
1 Allée des saules
74000 ANNECY

**Le Président du Conseil départemental
de la Savoie,**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2025-ETS EJF - 028
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
Etablissements et services
Association « Le Val de Crêne »,
2 place de la Mairie 73310 Saint-Pierre-de-Curtille
N° 730783297

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance notamment les articles L.313-3 et suivants ;

VU le code de la justice pénale des mineurs notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'article D313-2 du CASF modifié par décret n°2025-264 du 21 mars 2025 précisant en alinéa V la dérogation aux dispositions des I à IV, soit, *le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales*, ne dépassant pas 100% d'augmentation de la capacité autorisée ou des produits de la tarification.

VU l'arrêté conjoint Etat-Département de la Savoie en date du 03 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement des établissements et services de l'association du Val de Crêne, sise 2 place de la Mairie 73310 Saint-Pierre-de-Curtille ;

VU l'arrêté n°2024-ETS-EJF-33 du Département de la Savoie en date du 13 novembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants et des services du Val de Crêne, sise 2 place de la Mairie 73310 Saint-Pierre-de-Curtille ;

Considérant que l'arrêté n°2024-ETS-EJF-33 du 13 novembre 2024 a permis de répondre au besoin d'augmentation de places de façon uniquement partielle, puisqu'il a été pris avant le décret n°2025-

Considérant que le dialogue de gestion du 16 mai 2025 a fait état d'une hausse d'activité ces trois dernières années, perénisée bien que fluctuante, engendrant une suroccupation de l'ensemble des modalités d'hébergements, collectif comme externalisé, nécessitant une adaptation incompressible du nombre de places d'accueil ;

Considérant que l'accompagnement des familles en milieu ouvert est une mesure de prévention rappelée et complétée par la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022, dont le besoin est en constante augmentation, et est porté pour l'association du val de Crène par le Service d'Accompagnement des Familles (SAF) ;

Considérant qu'une autorisation portée de 17 à 18 places en hébergement externalisé, ramenée de 59 aux 60 places initiales en SAF, et maintenue à 38 places en hébergement collectif, serait de nature à prévenir les fluctuations incompressibles et imprévisibles des besoins ;

Considérant qu'une telle transformation de places est conforme aux dispositions de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et ne modifie pas les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement ;

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du département ;

ARRÊTENT

Article 1 - La maison d'enfants à caractère social « Le Val de Crène » située à Saint-Pierre-de-Curtille (73310), est autorisée à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et âgés de 3 à 18 ans, ou au titre du Code de Justice Pénale des Mineurs et âgés de 12 à 18 ans ;
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (code de l'action sociale et des familles) et âgés de 3 à 21 ans.

Article 2 - L'établissement à vocation départementale et régionale est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2025, la capacité globale de la maison d'enfants du Val de Crène est fixée à 116 places, et comprend :

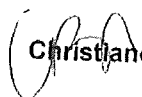
- 26 places en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 5 à 21 ans, avec un abaissement possible de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;
- 18 places en hébergement externalisé dénommé « L'Envol » pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans ;
- 60 places en Service d'accompagnement des familles (SAF) pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans, réparties sur les dispositifs « Mosaïque » à Aix-Les-Bains et « Partition » à Saint-Genix-Sur-Guiers ;
- 12 places en hébergement collectif permanent situé au « Relais des Adelphe », pour des fratries de jeunes âgés de 3 à 18 ans prises en charge par le service d'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 alinéas 1 ou 2, ou confiées au service en application du code civil ;

- Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.
- Article 5** - Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadapté du 15 mars 1966.
- Article 6** - La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Article 7** - La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfance à caractère social « Le Val de crêne » pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2017.
- Article 8** - La validité du présent arrêté portant autorisation de fonctionnement n'est pas conditionnée aux conclusions d'une visite de conformité réglementaire en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 9** - Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Article 10** - Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse - Centre-Est, monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et publié sur le site Internet du Département de la Savoie ;

Chambéry, le 07 AOUT 2025

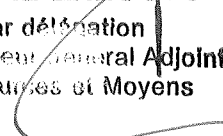
Pour le Président du Conseil départemental

Le Président, et par délégation


Christiane BRUNET

La Préfète,


Vanessa MICHEL

08 AOUT 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

